

À titre d'exemple

Règlement relatif à l'attribution d'un médecin généraliste pour un résident qui n'a pas de médecin traitant (ou qui désire changer de médecin traitant).

- Conformément à la législation du 20 Août 2002 relative aux droits du patient, le résident (ou son représentant légal si le résident n'est pas/plus en mesure d'exprimer ou de formuler ses opinions) possède le libre choix de son praticien professionnel.
- Préalablement à l'admission, il est demandé, au résident ou à son représentant légal, de fournir à la maison de repos et de soins, les informations relatives à l'identité de son médecin généraliste.
- Lorsqu'un résident n'a pas de médecin généraliste au moment de son admission, ou si son médecin généraliste renonce à poursuivre les soins au résident (vu son éloignement le plus souvent); une liste actualisée des médecins généralistes disponibles lui est remise.
- Cette liste est remise au résident ou à son représentant légal conjointement au dossier d'admission.
- La liste comprend l'identité et les coordonnées (adresse et téléphone) de tous les médecins généralistes membres du Cercle de médecine générale qui organise la garde sur le secteur où se situe la maison de repos ainsi que de tout autre médecin généraliste fréquentant la MRPA/MRS.
- Les médecins généralistes disponibles pour prendre en charge une nouvelle patientèle sont précisés sur le listing.
- La liste est actualisée par les infirmières responsables. La mise à jour se fera par contact direct avec les médecins venant à la MRPA/MRS ainsi que par avis demandé au Cercle de médecine générale du secteur.
- Le résident et/ou son représentant légal adresse une demande de prise en charge auprès du médecin souhaité et communique le choix du médecin généraliste à la direction de l'établissement au plus tard le jour de l'admission, via les documents d'entrée.

- Si le jour de l'admission, le résident n'a pas de médecin traitant désigné, l'infirmière en chef proposera la liste des médecins généralistes disponibles : Le résident ou son représentant légal assurera le choix en fonction de ses critères propres
- Le résident et/ou son représentant légal est libre de changer de médecin traitant moyennant un document daté et signé, attestant de :
 - 1) La volonté d'un changement
 - 2) L'identité et les coordonnées du nouveau médecin traitant
 - 3) L'accord du nouveau médecin traitant

La responsabilité de signifier au médecin traitant de la cessation de sa prise en charge du résident incombe au résident et/ou son représentant légal.

- Le présent règlement est soumis pour approbation au cercle des médecins généralistes du territoire de la maison de repos et de soins

EN ANNEXE :

La liste (actualisée tous les années par l'infirmière qui en a la charge) des médecins généralistes acceptant encore une nouvelle prise en charge de patient dans la MRPA/MRS.

- Cette demande doit être faite à tous les médecins généralistes venant à la MRS ainsi qu'au cercle de médecine générale qui couvre la continuité des soins sur le secteur où se localise la MRS.
- Les confrères peuvent aussi être participatifs et faire savoir spontanément leurs nouvelles disponibilités de prise en charge de patient